

Copie
 Délivrée à: me: BOURTEMBOURG Jean
 art. 792 C.J.
 Exempt du droit de greffe - art. 280,2° C.Enr.

0004536

Q

Expédition

Numéro du répertoire 2017 / 6151
Date du prononcé 30 août 2017
Numéro du rôle 2015/AR/2004

Délivrée à le € CIV	Déllvrée à le € CIV	Délivrée à le € CIV
----------------------------------	----------------------------------	----------------------------------

06 SEP 2017

Non communicable au
receveur

Cour d'appel Bruxelles

Arrêt

18^{ème} chambre F
affaires civiles

Présenté le
Non enregistrable

COVER 01-00000929501-0001-0013-01-01-1



752 + 0105

CAUFRIEZ Anne, domiciliée à 1170 BRUXELLES, Rue de l'Hospice communal 38,
partie appelante,

représentée par Maître BOURTEMBOURG Jean, avocat à 1060 BRUXELLES, rue de Suisse 24 ;

contre

L'ETAT BELGE, représenté par la Secrétaire d'Etat à la Lutte contre la pauvreté, à l'Egalité des chances, aux Personnes handicapés et à la Politique scientifique, chargée des Grandes villes, dont le cabinet est établi à 1030 BRUXELLES, Boulevard du Roi Albert II 33 bte 1,
partie intimée,

représentée par Maître Anne FEYT loco Maître UYTENDAELE Marc, avocat à 1060 BRUXELLES, rue de la Source 68 ;

Vu les pièces de la procédure et notamment :

- le jugement définitif et contradictoire prononcé le 2 avril 2015 par le tribunal de première instance francophone de Bruxelles, dont il n'est pas produit de signification ;
- la requête d'appel déposée au greffe de la cour le 21 octobre 2015 ;
- les conclusions déposées au greffe de la cour le 2 février 2016 pour l'Etat belge ;
- celles déposées le 7 avril 2016 pour madame CAUFRIEZ ;
- les pièces soumises à la cour.

I. Les faits et antécédents de procédure¹

1. En 1974, Madame CAUFRIEZ est recrutée en qualité de collaboratrice scientifique contractuelle à temps partiel au Musée instrumental de Bruxelles. Le Musée instrumental de Bruxelles est rattaché aux Musées royaux d'Art et d'Histoire (M.R.A.H.) par un arrêté royal du 16 octobre 1991. Madame CAUFRIEZ est ensuite engagée par un contrat de

¹ Les faits relatés dans le présent arrêt sont tirés de l'arrêt d'annulation du Conseil d'Etat du 22 décembre 2005, n°153.121



travail d'employée, en qualité de collaboratrice scientifique occasionnelle, pour une durée indéterminée, à temps partiel, prenant cours le 11 janvier 1992.

2. Le Moniteur belge du 17 novembre 1995 publie un appel aux candidats en vue de conférer aux M.R.A.H. cinq emplois d'agents scientifiques pour les fonctions suivantes : éducatieve en culturele dienst, service des relations publiques, service des expositions temporaires, collection des métaux, collection céramique.

Dans le courant du mois de novembre 1995, madame CAUFRIEZ sollicite sa régularisation.

Sa demande de nomination est examinée par un jury.

Le 14 mars 1996, le jury décide d'entendre madame CAUFRIEZ en raison de rapports défavorables émis à son encontre mais qu'elle conteste.

Le 26 avril 1996, le jury prend connaissance de nouveaux rapports des professeurs et conclut que ceux-ci jugent le travail de madame CAUFRIEZ

"comme n'étant pas essentiellement positif", les conclusions allant toutes dans le même sens "ses articles sont plutôt vulgarisateurs, de là les avis défavorables".

Le procès-verbal de la réunion se poursuit en ces termes :

"Après un long échange de vues tant sur les aspects positifs que négatifs du curriculum vitae établi par Mme CAUFRIEZ, le Jury décide de prendre en considération les points suivants :

** Mme CAUFRIEZ a obtenu une équivalence de doctorat depuis la précédente évaluation et a publié divers autres écrits de sa main.*

** Mme CAUFRIEZ a soumis des lettres de recommandation au Jury ainsi que des avis favorables de personnalités étrangères, lesquels doivent cependant être considérés comme étant de nature générale. En revanche, ses travaux portant sur la spécialisation dans le domaine des instruments de musique sont jugés trop vulgarisants et insuffisants.*

** Mme CAUFRIEZ s'attribue plus de compétences qu'elle en a. Les responsables du Musée instrumental estiment que ses prestations scientifiques et administratives présentent des lacunes. (cfr. lettre de Mme HAINE et M. DE KEYSER du 9 avril 1996).*

** En guise d'évaluation d'ordre général, il est constaté que l'on ne peut pas compter pleinement sur les déclarations de Mme CAUFRIEZ. Son curriculum vitae a été grossi et comprend des inexactitudes qui ne peuvent pas soutenir la comparaison avec les attestations des différentes institutions concernées, transmises à la demande des responsables du Musée instrumental. (cfr. des annexes à la lettre mentionnée ci-dessus du 9 avril 1996) ».*



Six membres ayant voix délibérative sont présents. Le résultat du vote est le suivant :
2 voix pour et 4 voix contre.

Par une lettre adressée le 11 juin 1996 au Ministre de la Politique scientifique, l'avocat de madame CAUFRIEZ conteste la régularité de cette délibération.

3. Le 14 octobre 1996, madame CAUFRIEZ adresse au Ministre une lettre dans laquelle elle expose pouvoir bénéficier d'une nomination en application de l'arrêté royal no 275 relatif à certains établissements scientifiques de l'Etat, confirmé par une loi du 6 décembre 1984, qui dispose en son article 4, § 2 :

" Le personnel non statutaire au service de l'Etat dans les établissements scientifiques au 31 décembre 1982 peut être confirmé par priorité.

Doivent être imposés :

1o au personnel scientifique : les titres nécessaires et l'avis motivé du jury de recrutement et de promotion qui se prononcera dans les douze mois;

2o au personnel administratif, technique et ouvrier : un diplôme correspondant au grade ou une ancienneté de grade de dix années ainsi que la réussite d'un examen de capacité qui sera organisé dans les douze mois par le Secrétariat permanent de Recrutement du personnel de l'Etat.

La même réglementation est d'application au personnel non statutaire du Musée instrumental du Conservatoire royal de Musique de Bruxelles lors de l'intégration de ce service dans les Musées royaux d'Art et d'Histoire".

4. Le 9 décembre 1996, le Ministre de la Politique scientifique répond à madame CAUFRIEZ :

" Je vous rappelle que l'application de l'A.R. 275 est facultative et laissée à l'appréciation du Ministre.

(...)

Vous comprendrez qu'indépendamment de l'avis du jury et de vos titres, il m'est permis d'apprécier par tous moyens votre capacité à rencontrer les exigences liées à la dignité de la fonction à laquelle vous pourriez être affectée.

La teneur de votre lettre m'incite à ne pouvoir prendre en considération que les éléments objectifs de votre dossier, soit :

- variations dans la rédaction de vos C.V. successifs;*
- retard et absentéisme fréquents;*



- manque de rigueur dans votre travail scientifique.

Non seulement ces éléments paraissent-ils incompatibles avec la rigueur requise pour la nomination à laquelle vous aspirez, mais encore me permettent-ils de douter de la persistance de la sérénité et de la confiance nécessaires à la poursuite de la relation de travail contractuelle existant actuellement.

Mon administration ne manquera pas de vous faire part de la décision qui interviendra sous peu".

5. Le 8 janvier 1997, le secrétaire général des services fédéraux des affaires scientifiques, techniques et culturelles écrit ce qui suit :

" Le Ministre ayant considéré qu'il ressort de l'examen de votre dossier certains manquements dans votre travail et dans la rigueur que votre poste requiert (falsifications dans votre C.V., cotations fantaisistes, retards et absentéisme répétés, ...), il vous est signifié par la présente qu'il est mis fin à votre contrat de travail à la date du 8 janvier 1997, avec paiement dans les meilleurs délais d'une indemnité compensatoire de préavis égale à la rémunération correspondant à un délai de préavis de 23,60 mois (indemnité calculée au prorata du régime de travail à temps partiel fixé par le contrat, à savoir 34% d'un temps plein)".

6. Le 10 mars 1997, madame CAUFRIEZ sollicite de la section d'administration du Conseil d'Etat l'annulation du refus implicite de la nommer.

7. Un premier arrêt du 20 décembre 2004 déclare son recours recevable, en rejetant trois exceptions d'irrecevabilité soulevées par l'Etat belge. Un second arrêt du 22 décembre 2005 annule le refus implicite de nomination en ces termes :

« Considérant que la partie adverse a justifié son refus de nommer la requérante par le fait que l'application de l'arrêté royal no 275 serait facultative et laissée à l'appréciation du Ministre; qu'ainsi l'acte attaqué se fonde sur un motif de droit inexact, le Ministre ne disposant d'aucun pouvoir discrétionnaire ainsi que le précise le rapport au Roi précédant l'arrêté précité; que la requérante avait le droit d'être nommée dès lors qu'elle remplissait les conditions énoncées à l'article 4, § 2, alinéa 2, 1o, du même arrêté».

8. Un arrêté royal du 18 juillet 2006 nomme madame CAUFRIEZ, avec effet rétroactif au 1^{er} décembre 1994, au grade de premier assistant dans le rang A. Il la promeut au rang B, en qualité de chef de travaux, à partir du 1^{er} janvier 1995.



9. Le 12 avril 2007, l'Etat belge paye à Madame CAUFRIEZ la partie de la rémunération qui lui est due pour la période du 1^{er} décembre 1994 au 30 novembre 2006, déduction faite des traitements qu'elle a perçus pendant cette période.

10. Le 30 décembre 2009, madame CAUFRIEZ obtient la démission honorable de ses fonctions à partir du 1^{er} juin 2010.

11. Le 2 mars 2010, elle cite l'Etat belge devant le tribunal de première instance francophone de Bruxelles et demande sa condamnation à lui payer les montants de 5.000 euros, pour frais de défense devant le Conseil d'Etat, et de 90.000 euros, pour préjudice moral, augmentés des intérêts *compensatoires* échus depuis le 9 décembre 1996.

Elle réclame également (i) les intérêts, soit moratoires sur les arriérés de traitements qui lui ont été payés en principal après l'arrêt du Conseil d'Etat précité, soit compensatoires sur l'indemnité qui lui a été versée pour perte de traitement, et (ii) les dépens.

12. Le premier juge lui alloue une indemnité de 1.320 euros pour frais de défense, augmentée des intérêts compensatoires au taux légal depuis le 10 mars 1997 jusqu'au jour du jugement et des intérêts judiciaires ensuite. Il condamne également l'Etat belge aux intérêts *compensatoires* au taux légal « *sur les indemnités correspondant aux arriérés de traitement* », pour la période du 1^{er} janvier 2006 et la date de leur paiement effectif, « *lesdits intérêts compensatoires étant calculés à partir du dernier jour de chaque mois pendant lequel la somme était due* ». Enfin, il condamne l'Etat belge aux dépens de l'instance taxés dans le chef de madame CAUFRIEZ à 3.423,74 euros (IP de 3.300 euros). Il dit prescrite la demande d'indemnité pour préjudice moral.

II. Demandes formées devant la Cour

13. Madame CAUFRIEZ demande à la cour de réformer partiellement ce jugement et de condamner l'Etat belge à lui payer des indemnités de 5.000 pour frais de défense et 20.000 euros pour préjudice moral, augmentées des intérêts compensatoires au taux légal depuis le 9 décembre 1996.



Elle demande également que des intérêts lui soient alloués pour les pertes de traitement - non pas seulement pour la période du 1^{er} janvier 2006 et la date de leur paiement effectif le 12 avril 2007 - mais « à partir du dernier jour de chaque mois pendant lequel la somme était due et fut indûment retenue », ce que la cour traduit par le dernier jour de l'exigibilité de la rémunération du 1^{er} décembre 1996.

Elle postule la confirmation du jugement pour les dépens et demande la condamnation de l'Etat belge aux dépens de l'appel.

14. L'Etat belge forme appel incident et demande à la cour de réduire l'indemnité de 1.320 euros allouée par le premier juge pour frais de défense et de mettre à néant sa condamnation à payer des intérêts compensatoires liés à la perte de traitement.

III. Discussion et décision

Frais de défense devant le Conseil d'Etat

15. Le régime des indemnités de procédure devant le Conseil d'Etat inséré par l'article 11 de la loi du 20 janvier 2014 dans les lois coordonnées sur le Conseil d'Etat n'est pas applicable à la procédure menée par madame CAUFRIEZ devant le Conseil d'Etat. Il ne s'impose pas pour l'appréciation de l'indemnité postulée par madame CAUFRIEZ.

16. Selon son arrêt n° 118/2009 du 16 juillet 2009, la Cour Constitutionnelle enseigne que l'article 1022 du Code judiciaire ancre le principe de la répétibilité des honoraires et frais d'avocat dans le droit procédural plutôt que dans le droit de la responsabilité et s'applique, conformément à l'article 2 du Code judiciaire, à toutes les procédures, sauf lorsque celles-ci sont régies par des dispositions légales non expressément abrogées ou par des principes de droit dont l'application n'est pas compatible avec celle des dispositions du Code judiciaire.

Elle décide que le Conseil d'Etat a valablement pu juger que ce régime ne lui est pas applicable pour les recours en annulation formés devant sa section d'administration.



En revanche, elle estime que « *lorsque la demande (d'indemnisation pour frais de défense devant le Conseil d'Etat) est portée devant une juridiction de l'ordre judiciaire et qu'elle est fondée sur l'article 1382 du Code civil, cette juridiction doit tenir compte de ce que le législateur a exprimé sa volonté de déroger en cette matière au principe de la réparation intégrale, qu'il a opté pour une indemnisation forfaitaire et qu'il a inscrit cette règle à l'article 1022, alinéa 6, du Code judiciaire, qui dispose : « aucune partie ne peut être tenue au paiement d'une indemnité pour l'intervention de l'avocat d'une autre partie au-delà du montant de l'indemnité de procédure » de sorte que « le juge a quo ne pourrait écarter l'application de cette disposition sans créer une différence de traitement injustifiée entre une partie qui obtient gain de cause contre une autorité administrative selon qu'elle a opté pour un recours en annulation devant le Conseil d'Etat ou pour une action devant une juridiction ».*

Il convient donc en l'espèce de faire une application combinée des articles 1382 du Code civil et 1022 du Code judiciaire sur ce chef de demande.

17. La demande d'indemnité de 5.000 euros pour frais de défense devant le Conseil d'Etat est largement justifiée par les devoirs accomplis devant cette juridiction et la complexité de la cause. Le conseil de madame CAUFRIEZ a établi un recours en annulation et plusieurs mémoires ; il a examiné les mémoires déposés pour l'Etat belge et deux rapports de l'auditorat ; enfin, plaidé deux fois la cause. Au regard des indemnités de procédure minimale, de base et maximale que fixe l'arrêté d'exécution de l'article 1022 du Code judiciaire pour les affaires non évaluables en argent, l'indemnité de 5.000 euros postulée par madame CAUFRIEZ est justifiée.

18. Il n'y a pas lieu d'accorder des intérêts compensatoires sur cette indemnité car à défaut de pièces justificatives madame CAUFRIEZ n'établit pas le moment auquel elle a payé les frais et honoraires de son conseil.

Indemnité pour dommage moral

19. Madame CAUFRIEZ postule actuellement une indemnité de 20.000 euros pour réparation du préjudice moral qu'elle a subi en n'étant pas nommée comme elle le devait mais également en étant dénigrée par des rapports défavorables. Elle indique avoir subi les conséquences de ce dénigrement dans le milieu scientifique et universitaire, tant national qu'international, notamment en France, où elle était membre de plusieurs institutions, à tel point qu'ayant perdu toute crédibilité, elle n'a plus osé se présenter dans



aucun milieu scientifique puisqu'elle était accusée de falsifications dans son curriculum vitae, de malhonnêteté et de manque de rigueur.

Elle précise que cette atteinte à la réputation n'a pas été réparée par l'arrêt d'annulation du Conseil d'Etat qui ne se prononce pas sur l'appréciation négative portée par l'Etat belge sur ses compétences et capacités et qui en tout état de cause n'intervient que neuf années après le refus de nomination, alors qu'elle a atteint l'âge de 62 ans et a été privée d'une carrière scientifique.

Madame CAUFRIEZ rappelle encore qu'elle dut encore subir un licenciement à la date du 8 janvier 1997 qui la poussa au chômage et dans une situation financière, sociale et psychologique dramatique.

20. L'Etat belge estime que cette réclamation est prescrite au motif que dès le 1^{er} décembre 1994, madame CAUFRIEZ réunissait les conditions pour être nommée à titre définitif, que son dommage est né de la méconnaissance de ce droit dès le 1^{er} décembre 1994 et qu'ainsi, sa créance indemnitaire a commencé à se prescrire le 1^{er} janvier 1994 pour une durée de 5 ans conformément à l'article 100, alinéa 1^{er}, 1°, des lois coordonnées sur la comptabilité de l'Etat du 17 juillet 1991.

Il ajoute que, puisque le dommage moral dont madame CAUFRIEZ demande réparation ne lui a pas été causé par l'acte administratif annulé (le refus implicite de la nommer) mais « *dans la non application de l'article 4, §2, alinéa 2, 1°, de l'arrêté royal n° 275 confirmé par une loi du 6 décembre 1984, à sa situation le jour où elle remplissait les conditions prévues par cette disposition pour être nommée* », l'article 2244, §1^{er}, alinéa 3, du Code civil - selon lequel un recours en annulation d'un acte administratif devant le Conseil d'Etat produit les mêmes effets qu'une citation en justice à l'égard de l'action en réparation du dommage causé par l'acte administratif annulé – ne peut être invoqué en l'espèce.

Quant au fond, l'Etat belge estime qu'il n'est pas responsable de la procédure devant le Conseil d'Etat dont il a également subi les lenteurs et que l'arrêt d'annulation répare adéquatement le préjudice moral allégué.

21. La thèse de l'Etat belge relative à la prescription de cette créance méconnaît le fait juridique voulant que la nomination de Madame CAUFRIEZ requérait, d'une part la vacance de postes à pourvoir et d'autre part, une décision individuelle de nomination.



Même si l'Etat belge ne disposait d'aucun pouvoir discrétionnaire et était tenu de nommer madame CAUFRIEZ à l'un des emplois vacants, dès lors que celle-ci réunissait les conditions réglementaires pour être nommée, la nomination de madame CAUFRIEZ nécessitait une décision individuelle telle que l'arrêté royal que l'Etat belge a adopté après l'arrêt d'annulation du Conseil d'Etat .

L'élément créateur du dommage allégué est donc bien le refus implicite et fautif de nommer madame CAUFRIEZ à l'un des emplois vacants .

Ce refus implicite a fait l'objet d'un recours en annulation devant le Conseil d'Etat et ce recours a interrompu la prescription du droit de madame CAUFRIEZ d'obtenir la réparation du préjudice moral litigieux jusqu'au prononcé de l'arrêt d'annulation.

22. L'Etat belge répond de tout le dommage causé par cette faute, alors même que le délai de la procédure menée devant le Conseil d'Etat anormalement long est également susceptible d'engager sa responsabilité à l'intervention d'un ministre autre que le ministre de l'Economie, de l'Energie, du Commerce extérieur et de la Politique scientifique.

En effet, d'une part, celui qui par sa faute cause un dommage à autrui en doit la réparation intégrale même si le dommage subi trouve également sa cause dans le fait d'un tiers, et d'autre part, l'Etat fédéral belge constitue une seule et même entité juridique.

23. Il n'est pas douteux que le refus de nomination, et surtout les motifs dénigrants qui ont été invoqués par le Ministre dans sa lettre du 9 décembre 1996 pour refuser de nommer madame CAUFRIEZ ont nécessairement causé un préjudice moral à celle-ci et des souffrances auxquelles l'arrêt d'annulation du Conseil d'Etat, intervenu après neuf années de procédure, a sans doute mis un terme pour l'avenir, d'autant qu'il contraignait l'Etat belge à réintégrer madame CAUFRIEZ avec effet rétroactif, mais non pour le passé.

Néanmoins, ne peuvent intervenir dans l'appréciation du dommage moral causé par le refus implicite de nomination, les conséquences dramatiques causées par la rupture du contrat d'emploi de madame CAUFRIEZ dont le caractère fautif n'est pas mis en cause dans le cadre de la présente procédure.

Par ailleurs, madame CAUFRIEZ n'établit, par aucune pièce soumise à la cour, le discrédit qu'elle aurait subi dans le monde scientifique national ou international en raison du refus



implicite de la nommer et des motifs invoqués à cet effet. Ainsi, il n'apparaît pas que la lettre précitée du ministre, ou encore les procès-verbaux des réunions du jury appelé à examiner les candidatures aux emplois vacants ou les rapports critiques et défavorables adressés par des tiers à ce jury auraient été rendus publics, voire même communiqués à l'une ou l'autre instance.

Le préjudice moral sera adéquatement réparé par une indemnité fixée *ex aequo et bono* à 5.000 euros, augmentée d'intérêts compensatoires au taux de 5% l'an, pour réparer le délai d'attente subi par madame CAUFRIEZ pour obtenir la réparation de ce dommage.

Ces intérêts prennent cours à partir de la date moyenne du 1^{er} décembre 2000 (entre décembre 1996 et décembre 2005), s'agissant d'un préjudice qui s'est prolongé dans le temps.

Ils courent jusqu'à la date du présent arrêt pour faire place à des intérêts judiciaires.

Intérêts sur les arriérés de traitement

24. L'Etat belge prétend avoir payé des dommages et intérêts égaux à la rémunération qui était « due » (selon ses propres termes) à madame CAUFRIEZ pour la période du 1^{er} décembre 1994 au 30 novembre 2006.

Selon lui, il ne serait pas redevable d'intérêts *compensatoires* sur cette indemnité car (i) madame CAUFRIEZ ne démontre pas avoir subi un préjudice en raison d'un retard dans son indemnisation, (ii) cette demande serait prescrite.

25. Cependant, il résultait de l'arrêt d'annulation du Conseil d'Etat constatant *erga omnes* et avec effet rétroactif que madame CAUFRIEZ devait être nommée, que l'Etat belge devait nommer madame CAUFRIEZ, avec effet rétroactif. C'est ce qu'il a fait par arrêté royal du 18 juillet 2006.

Du fait de cette nomination avec effet rétroactif, l'Etat belge était redevable envers madame CAUFRIEZ d'*arriérés de traitement*. C'est ainsi que le 12 avril 2007, le service d'encadrement « Budget et contrôle de gestion » a reçu l'ordre de liquider « la rémunération due à madame CAUFRIEZ pour la période du 01/12/1994 au 30/11/2006 à la suite de l'arrêté royal du 18/07/2006 nommant l'intéressée ».



26. Les intérêts postulés sont donc destinés à réparer un retard dans le paiement des rémunérations dues à madame CAUFRIEZ et il s'agit d'intérêts *moratoires* au taux légal, comme le prévoit la loi du 12 avril 1965 concernant la protection de la rémunération des travailleurs.

27. Les objections élevées par l'Etat belge pour invoquer la prescription d'intérêts *compensatoires* sont dès lors dénués de pertinence. L'Etat belge n'invoquant pas la prescription pour ces intérêts *moratoires*.

28. Madame CAUFRIEZ est dès lors fondée à postuler des intérêts *moratoires* au taux légal sur chaque arriéré de traitement mensuel depuis sa date d'exigibilité et pour la première fois sur le traitement afférant au mois de décembre 2006 et ce, jusqu'au 12 avril 2007.

Indemnités de procédure

29. Madame CAUFRIEZ est fondée à postuler la condamnation de l'Etat belge aux dépens de l'appel, l'indemnité de procédure selon le taux de base étant justifiée pour cette instance.

L'indemnité de procédure allouée par le premier juge est confirmée.

Par ces motifs,

La cour,

Statuant contradictoirement,

Vu l'article 24 de la loi du 15 juin 1935 sur l'emploi des langues en matière judiciaire,

Reçoit les appels,

Dit l'appel principal seul fondé dans la mesure précisée ci-après,

PAGE 01-00000929501-0012-0013-01-01-4



Réformant le jugement entrepris, sauf en tant qu'il reçoit la demande et liquide les dépens de madame CAUFRIEZ pour la première instance,

- Condamne l'Etat belge à payer à madame CAUFRIEZ les indemnités de 5.000 euros pour frais de défense devant le Conseil d'Etat et de 5.000 euros pour dommage moral ;
- le condamne aux intérêts compensatoires sur la seconde indemnité depuis le 1^{er} décembre 2000 jusqu'à la date du présent arrêt ;
- le condamne aux intérêts moratoires au taux légal sur chaque arriéré de traitement mensuel depuis sa date d'exigibilité jusqu'au 12 avril 2007.

Le condamne aux intérêts judiciaires sur les condamnations ainsi prononcées jusqu'à parfait paiement.

Le condamne aux dépens de l'appel, liquidés dans le chef de madame CAUFRIEZ à l'indemnité de procédure de 3.300 euros et aux frais de sa requête d'appel (210 euros).


Ainsi jugé et prononcé à l'audience civile publique, audience extraordinaire de la 18^{ème} Chambre F de la cour d'appel de Bruxelles, le 30 août 2017,

Où siégeaient et étaient présentes :

- Mme M. SALMON,
- Mme D. VAN IMPE,

conseiller unique,
greffier.

D. VAN IMPE



M. SALMON



